

Numéro de rôle : 22/148/A
Numéro de répertoire : 23/1516
Chambre : 3ème
Parties en cause : L c./ INASTI
Jgt contradictoire partiel- RDD le 11/09/2023 (15')

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
13 mars 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur L. I., R.N. , domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant personnellement, assistée par Maître Geoffroy DEPLUS, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 69.

CONTRE : L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - en abrégé INASTI, (BCE 0208.044.709), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck 35.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître David LOUIS, avocat à 7000 MONS, Avenue d'Hyon, 83.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- La requête déposée au greffe le 18 février 2022 ;
- Le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- L'avis écrit de l'Auditeur du Travail déposé au dossier le 31 mai 2022 (art.766§1 al.3 CJ), notifié aux parties ;
- L'ordonnance de fixation 747 du code judiciaire du 30 août 2022 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse, transmises au greffe le 7 novembre 2022 par e-deposit;
- Le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 25 janvier 2023
- Les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 31 janvier 2023 ;
- Le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 13 février 2023.

La cause a été fixée en application de l'article 747 §2 alinéa 3 du Code judiciaire à l'audience du 13 février 2023, au cours de laquelle les parties ont été entendues.

Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur, ni par écrit ni oralement.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande et position des parties

2.1.

Monsieur L. s'oppose à la décision lui notifiée le 22 novembre 2021 par la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI, l'informant de son affiliation d'office à cette caisse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Le recours porte également sur la décision préalable, notifiée par l'INASTI en date du 4 octobre 2021, indiquant à Monsieur L. que selon les informations obtenues, il exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 21 septembre 2019 en qualité de « vendeur et réparateur de bicyclettes ».

Ce courrier invite Monsieur L. à s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans les 30 jours suivants son envoi par recommandé.

2.2.

En premier lieu, le demandeur soutient que la décision litigieuse doit être annulée, parce qu'elle violerait la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur ce point, le demandeur considère que l'INASTI ne lui aurait pas notifié une décision d'affiliation. Il se réfère à un jugement rendu par le tribunal du travail de Liège, division de Verviers.

Subsidiairement, le demandeur conteste toute activité indépendante dans son chef. Il se réfère au courrier adressé par son conseil le 9 février 2022. Le demandeur considère que les critères d'existence d'une activité indépendante, à savoir une activité habituelle et professionnelle, ne sont pas réunis en l'espèce.

Le demandeur fait par ailleurs état de circonstances médicales pour démontrer que son activité est « des plus réduite ».

A titre encore plus subsidiaire, il demande de limiter la période d'assujettissement au 3^{ème} trimestre de l'année 2021, compte tenu de ce qu'il a signé un contrat de bénévolat en date du 20 juillet 2021, renouvelé le 28 janvier 2022.

2.3.

L'INASTI demande de dire le recours recevable mais non-fondé.

Il considère que la décision d'assujettissement d'office à la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Monsieur L. est régulière dans sa forme et conforme à la procédure en la matière.

L'INASTI rappelle que la question de l'assujettissement lui incombe tandis que la mission de recouvrement relève de la compétence des Caisses d'assurances sociales.

L'INASTI considère ensuite que la loi du 29 juillet 1991 ne trouve pas à s'appliquer, sachant qu'en matière d'assujettissement et de recouvrement, l'INASTI et les Caisses ont une compétence liée sans pouvoir discrétionnaire. La matière relève de l'ordre public. L'INASTI relève que la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer non plus.

Finalement, il relève que la mise en demeure envoyée le 4 octobre 2021 est adéquatement motivée, reprenant les considérations de fait ainsi que les dispositions juridiques appliquées.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Ensuite, l'INASTI considère que l'exercice par Monsieur L d'une activité indépendante est établie, sur base des constatations de la police en date du 27 mai 2021 et de l'audition de Monsieur L

En ce qui concerne la limitation de la période d'assujettissement, l'INASTI indique qu'il ne met pas en question l'exercice d'une activité bénévole à partir du 12 juillet 2021. Toutefois, la convention de bénévolat signée ne constitue pas une preuve de cessation d'activité de travailleur indépendant.

Pour l'INASTI, il revient à Monsieur L de démontrer qu'il a mis fin à son activité de travailleur indépendant, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

Enfin, l'INASTI introduit une demande reconventionnelle en condamnation de Monsieur L à lui payer la somme de 9.369,36 €, outre les intérêts judiciaires et les frais et dépens de l'instance.

3. Position du tribunal

3.1. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, elle est recevable.

3.2. Les faits pertinents

-a-

Le 28 juillet 2021, la Zone de Police boraine dresse un procès-verbal concernant un travail frauduleux à charge de Monsieur L (pièce 2 du dossier de l'INASTI)

Dans la rubrique « information », ce procès-verbal mentionne : « Nous sommes amenés le 27/05/2021 à nous rendre au domicile du nommé L sis

Sur place nous constatons la présence d'une quarantaine de vélos de toutes sortes, tailles et marques ».

Suite à cette visite, Monsieur L est entendu le 7 juillet 2021 et déclare :

« Je me présente ce jour en vos locaux suite à la visite domiciliaire sur consentement effectuée par vos services en mon domicile en date du 27/05/2021.

Vous me rappelez que la visite domiciliaire concernait une situation suspecte à propos de vélos que j'entrepose dans mes garages, lesquels sont situés en face de mon domicile.

Vous me demandez pourquoi je possède autant de vélos et je vous réponds qu'il s'agit de vélos que je répare sur demande de la maison des jeunes le Squad.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Vous me demandez si je vends des vélos. Je vous réponds que oui, j'en vend environs 2 ou 3 par mois.

Cependant je précise que répare principalement des vélos pour le Squad.

J'ai en tout 3 garages. Un de mes garages est utilisé rien que pour le Squad, c'est-à-dire les vélos qui s'y trouvent ne sont que pour leurs activités organisées pour les jeunes.

Le Squad possède déjà une dizaine de vélos pour les personnes dans le besoin dans le quartier. Si quelqu'un vient me trouver en me demandant un coup de main pour un vélo cassé, je récupère des pièces sur d'autres vélos et je les change pour eux.

Vous me demandez depuis combien de temps je fais ça depuis la période depuis mai 2020. Avant si on m'a vu travailler sur des vélos, il s'agissait des vélos de mes enfants et de mes petits enfants.

Vous me demandez comment je me procure les vélos et je vous réponds que soit on me les donne soit je me les achète via internet. Vos collègues étaient d'ailleurs présents le 27/05/2021 quand une dame de la rue m'a donné deux vélos d'enfants. Cela m'arrive souvent que des gens m'en rapportent gratuitement.

Quand j'achète sur internet je fais attention à qui me les vends, je prends en général une photo de la personne avec le vélo. Je précise que souvent j'achète des vélos pour pièces. Si j'achète 25 vélos, parfois je n'en récupère que la moitié et je jète les déchets chez le ferrailleur.

Vous me demandez combien je vends les vélos et je vous réponds que parfois je vends les vélos pour 20EUR parfois 100EUR et même parfois je les donne. Tout dépend de combien j'ai acheté les vélos et les pièces. Je n'ai jamais fait de bénéfice sur les vélos vendus. Je réinvesti tout dans l'activité de réparation pour louer mes garages ou acheter des vélos ou des pièces. » (sic)

En annexe au procès-verbal, sont jointes des captures d'écran issues du réseau social Facebook, illustrant des publications de propositions à la vente de vélos par Monsieur L. , entre le 21 septembre 2019 et le 27 mai 2021.

-b-

Par courrier du 4 octobre 2021, envoyé le même jour par voie recommandée, l'INASTI met en demeure Monsieur L. de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs Indépendants. (pièce 3 du dossier de l'INASTI)

Ce courrier mentionne notamment :

« Selon nos informations vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 21/09/2019 (art. 3 de l'A.R. n°38 du 27 juillet 1967).

En qualité de vendeur et réparateur de bicyclettes.

Vous n'avez pas encore rempli l'obligation légale de vous affilier à une caisse d'assurances sociales (En vigueur au 1^{er} juillet 2016 en application des articles 20 et 21 de la loi-programme du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'article 10, §1 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs Indépendants. Avant le 1^{er} juillet 2016, l'obligation d'affiliation devait se réaliser au plus tard le jour du début de l'activité indépendante).

Chaque affiliation enregistrée après le début de l'activité professionnelle peut donner lieu à l'imposition d'une amende administrative pour affiliation tardive, telle que prévue par l'article 17 bis, §1, 1^o de l'arrêté royal n° 38 précité.

Afin de remplir cette obligation, veuillez-vous affilier à la caisse d'assurances sociales de votre choix dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de ce recommandé. Vous trouverez la liste

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

des caisses d'assurances sociales en annexe. Si vous ne vous êtes pas affilié à cette date, vous serez affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire, la caisse d'assurances sociales de l'INASTI (Art. 9 de l'A.R. du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'A.R. n°38 du 27 juillet 1967). »

Par courrier du 20 octobre 2021, Monsieur L. conteste la décision de l'INASTI :

« Je certifie, par la présente, n'avoir jamais eu aucunes activités de ce type, j'ai effectivement un passe-temps qui consiste à réparer des vélos aux membres de familles et à mes proches mais à aucun moment je n'ai été rémunéré pour ces tâches. Les seuls vélos que j'ai vendus étaient les miens et ceux des enfants étant donné que je ne peux plus exercer d'activités sportives vu mon état de santé alors que je suis un passionné de cyclisme.

J'aimerais ajouter que durant la période indiquée, j'étais en convalescence à la suite d'une hospitalisation à la clinique Universitaire Saint-Luc pour une néphrologie dans le cadre d'un diabète, une dialyse s'en est alors suivie me rendant incapable d'exercer toutes activités même domestiques ». (pièce 4 du dossier de l'INASTI)

Par courrier du 3 novembre 2021, l'INASTI répond à Monsieur L. :

« Nous avons été chargés par l'Auditorat du travail du Hainaut d'examiner votre situation professionnelle afin de déterminer vos obligations exactes vis-à-vis du statut social des travailleurs indépendants.

A cette demande était joint un rapport d'audition de la police du 07/07/2021 suite à une visite domiciliaire effectuée le 27/05/2021. Celle-ci concernait une situation suspecte au sujet de vélos que vous entreposiez dans vos garages face à votre habitation.

Durant cet entretien vous avez déclaré réparer les vélos de la maison des jeunes « Le Squad ». Vous avez également reconnu vendre 2 à 3 vélos par mois et en réparer pour les personnes du quartier.

Vous avez également précisé exercer cette activité depuis mai 2020 en achetant des vélos sur internet en nombre et en les revendant après les avoir réparés. Cependant, des annonces ont été trouvées sur facebook concernant la vente de vélos entre le 21/09/2019 et le 27/05/2021.

Nous vous informons que le fait d'acheter des vélos et les revendre après les avoir réparés est considéré comme une activité professionnelle indépendante.

C'est pour cette raison que nous ne pouvons que confirmer notre décision du 04/10/2021 ». (pièce 5 du dossier de l'INASTI)

Par courrier du 22 novembre 2021, constatant que Monsieur L. n'a pas réservé une suite utile à la mise en demeure de l'INASTI, la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI l'informe de son affiliation à cette caisse, et lui transmet notamment un décompte des cotisations dont il est redevable. (pièce 6 du dossier de l'INASTI)

Par courrier du 9 février 2022, le conseil de Monsieur L. adresse un courrier circonstancié à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI, dans lequel il conteste notamment l'activité indépendante imputée à Monsieur L.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Dans le cadre d'un échange par mails, en date du 18 février 2022, le conseil de Monsieur L écrit à l'INASTI pour l'informer d'un recours introduit contre la décision d'assujettissement et demande par ailleurs de « *prendre acte de la cessation de l'activité d'indépendant de mon client (activité contestée) étant donné la signature du contrat de bénévolat* ». (pièce 10 du dossier de l'INASTI)

Le 24 février 2022, l'INASTI répond ce qui suit à propos de la cessation d'activité :

« Etant donné que votre démarche vise à annuler l'assujettissement de M L _____ à la date de prise de cours, soit le 21/09/2019, nous ne pouvons pas prendre de décision, même temporaire, pour tout ou partie de la période concernée, lorsque le dossier est pendant devant le Tribunal. Seule une décision définitive du Tribunal nous permettra de revoir notre décision ». (pièce 10 du dossier de l'INAMI)

3.3. La régularité de la procédure et la motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991

-a-

L'article 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise la procédure à suivre en cas d'affiliation d'office d'une personne au statut des travailleurs indépendants :

« Le travailleur indépendant qui néglige de faire choix d'une caisse d'assurances sociales avant le début de son activité, est mis en demeure par lettre recommandée à la poste adressée par l'Institut national.

S'il ne s'affilie pas volontairement à une caisse d'assurances sociales dans les trente jours qui suivent la date de l'envoi par la poste de la mise en demeure, il est affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

En l'espèce, les formalités mentionnées dans cette disposition ont été respectées, puisque l'INASTI a adressé à Monsieur L _____ un courrier recommandé le mettant en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en date du 4 octobre 2021.

Cette mise en demeure est la conséquence de ce que l'INASTI retient, dans le chef de Monsieur L _____, l'exercice d'une activité indépendante en qualité de « vendeur et réparateur de bicyclettes » depuis le 21 septembre 2019. Ce constat est repris de manière expresse dans le courrier de l'INASTI.

Ce courrier mentionne par ailleurs en toutes lettres que si Monsieur L _____ ne s'affilie pas spontanément à la caisse de son choix dans les 30 jours, il sera affilié **d'office** à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI.

Ce courrier respecte ainsi le prescrit de la disposition précitée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Il n'était pas nécessaire dans le chef de l'INASTI, comme semble le suggérer le demandeur, de lui envoyer un second courrier lui faisant part de son affiliation d'office, celle-ci étant d'ores et déjà annoncée de manière expresse et formelle dans la mise en demeure du 4 octobre 2021.

La procédure est régulière.

-b-

Toute décision d'un organisme de sécurité sociale doit répondre à l'obligation de motivation formelle reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

C'est à tort que l'INASTI soutient que cette obligation n'est pas applicable en l'espèce.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit : « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.* »

L'article 3 précise : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Une motivation adéquate est une motivation pertinente, sérieuse et correcte.

A propos de cette obligation de motivation, il peut être rappelé qu'elle doit permettre au destinataire de comprendre la décision mais aussi à l'autorité de recours d'en contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés (*Conseil d'Etat, 21 janv. 2013, rôle n° 222.157 cité par Ch. Bedoret 'La Commission de dispense des cotisations' in 'Le statut social des travailleurs indépendants', Anthemis, 2013, p. 630*).

Le demandeur considère à tort que l'absence d'un courrier de l'INASTI lui notifiant son affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire constitue une violation de l'obligation de motivation formelle.

Le tribunal a déjà constaté que la procédure était régulière dans sa forme.

Pour le reste, la décision du 4 octobre 2021 est motivée, tant en fait qu'en droit. Elle remplit ainsi les objectifs visés par la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Quant au statut de travailleur indépendant

-a-

En droit, la matière est régie par le chapitre 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dont l'article 3, alinéa 1^{er} prévoit qu'il y a lieu d'entendre par travailleur indépendant au sens de cet arrêté, « *toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.* »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

L'alinéa 2 de cette disposition établit une présomption inspirée d'un critère fiscal en décidant que *« Est présumé jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30,2° du Code des impôts sur les revenus 1993 ».*

La jurisprudence a toutefois consacré la primauté d'un critère sociologique par rapport audit critère fiscal résultant de la susceptibilité de l'activité de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30,2° du Code des impôts sur les revenus 1993 (voyez : C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2012.AM.140, Juridat 2013011-4).

C'est ainsi qu'il a été décidé que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2.6.1980, J.T.T., 1982, 76).

« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit encore présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition » (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6).

Ainsi que le relève cet auteur, ce critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante est en sens contraire (Voyez : Alain SIMON, op. cit., p. 7 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 9.12.1998, Justel : F-19981209-9).

L'article 10 §1^{er} de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 dispose que :

« Toute personne assujettie au présent arrêté, est tenue avant le début de son activité professionnelle indépendante de s'affilier à une des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dont question à l'article 20,§1er ou à la Caisse nationale auxiliaire visée à l'article 20,§3 ou à la Caisse nationale auxiliaire ».

-b-

L'INASTI démontre à suffisance l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 précité, dans le chef de Monsieur L.

En effet, lors de la visite domiciliaire effectuée par les inspecteurs de la zone de Police Boraine, ceux-ci vont constater, dans 3 garages appartenant à Monsieur L. situés en face de son habitation, la présence d'une quarantaine de vélos.

Ce nombre conséquent est à lui seul illustratif de l'importance de l'activité exercée par Monsieur L. dépassant de manière évidente une activité de l'ordre du « passe-temps » comme prétendu par ce dernier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Par ailleurs, lorsque Monsieur L. est auditionné quelques semaines après la visite domiciliaire, il déclare notamment que :

- S'il possède autant de vélos, c'est parce que ce sont des vélos qu'il répare à la demande de la Maison des Jeunes « Le Squad » située à Colfontaine ;
- Un de ses garages est utilisé uniquement pour entreposer des vélos utilisés par les jeunes de l'ASBL dans le cadre de leurs activités ;
- Il vend 2 à 3 vélos par mois mais son activité principale reste la réparation de vélos ;
- Il a fourni à l'ASBL une dizaine de vélos, les autres restent entreposés dans son garage car l'ASBL n'en a pas besoin actuellement ;
- Il répare des vélos pour les personnes dans le besoin dans le quartier ;
- Il exerce cette activité depuis mai 2020 ;
- Les vélos proviennent de dons ou d'achat sur internet ;
- Il lui arrive de vendre des vélos, entre 20 et 100 euros, il lui arrive aussi d'en donner ;
- Il ne fait pas de bénéfice sur la revente de vélos : il réinvestit l'argent dans l'activité de réparation pour louer ses garages ou acheter des vélos et/ou des pièces ;
- Il perçoit une allocation pour personne handicapée ;
- Une commission à la commune de Colfontaine se tient le jour même de l'audition, pour officialiser sa situation et devenir, dès ce jour, éducateur bénévole.

Il ressort également de l'audition de Monsieur L. que lors de la visite domiciliaire, deux autres personnes étaient présentes dans les garages : selon le demandeur, il s'agit d'amis qui lui apportent de l'aide lorsqu'il en a besoin, par exemple pour porter un vélo.

Enfin, sont jointes au procès-verbal plusieurs publications au nom de Monsieur L., par lesquelles il propose des vélos à la vente : ces publications s'étalent du 21 septembre 2019 au 27 mai 2021. Sur certaines publications, plusieurs vélos sont exposés avec une pancarte « à vendre » ou « occasion ». Sur d'autres, Monsieur L. annonce : « à vendre plusieurs vélos homme femme enfant ».

La formulation de ces publications démontre qu'on dépasse largement dans le chef de Monsieur L. la vente occasionnelle de vélos : plusieurs vélos sont systématiquement proposés à la vente, de manière générale. Ces publications sont également illustratives de l'importance de l'activité exercée par Monsieur L.

Cette ampleur ressort également des déclarations de Monsieur L. qui précisera lors de son audition qu'il lui arrive d'acheter « 25 vélos » (la teneur de cette déclaration étant de dire que sur 25 vélos, il n'en récupère « parfois » que la moitié).

L'ensemble de ces éléments atteste à l'évidence d'une activité professionnelle, habituelle et exercée dans un but de lucre, dans le chef de Monsieur L.

Ce dernier n'apporte aucune explication crédible ou sérieuse permettant de renverser la présomption prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 précité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Là où Monsieur L. soutient que la présence de vélos dans ses garages s'expliquait par la collaboration qu'il entretenait avec la maison de jeunes Le Squad, il ne dépose **pas la moindre pièce** attestant d'une collaboration avec cette ASBL, avant la signature d'une « note d'information sur le bénévolat » désignant le demandeur en qualité de bénévole à partir du 7 juillet 2021 (**pièces 5 et 6 du dossier du demandeur**).

Le demandeur ne produit ni attestation, ni convention, ni document officiel étayant ses propos concernant une collaboration avec la maison de jeunes avant la signature d'un contrat de bénévolat.

Le tribunal comprend par ailleurs mal en quoi le fait pour Monsieur L. d'animer des ateliers de réparation de vélo, à concurrence d'une fois par semaine, justifie la présence dans **ses** garages d'une quarantaine de vélos.

Au-delà de ne pas être démontrées, les déclarations de Monsieur L. sont tout à fait contradictoires :

- dans un premier temps, il justifie la présence de vélos par une collaboration avec la maison des jeunes Le Squad - il est retenu plus haut que cette collaboration n'est nullement démontrée ;
- ensuite, il admet acheter et vendre des vélos – l'ampleur de ces deux activités est démontrée ;
- dans sa réponse à la mise en demeure de l'INASTI, il prétend alors qu'il ne fait que réparer des vélos dans le cadre d'un « passe-temps » uniquement pour des membres de la famille et des proches, allant même jusqu'à affirmer que les seuls vélos qu'il ait vendus étaient les siens ou ceux de ses enfants – de nouveau, ces déclarations sont contredites par les éléments du dossier.

Enfin, Monsieur L. invoque des ennuis de santé pour démontrer qu'il était incapable d'exercer l'activité qui lui est imputée. Ces explications ne sont pas pertinentes : Monsieur L. ne démontre pas une incapacité à exercer toute activité professionnelle. Par ailleurs, ses déclarations confirment qu'il était capable d'effectuer des activités de réparation de vélos, et subséquemment d'achat et de vente de vélos.

En conclusion, l'INASTI a fait une correcte application des dispositions légales, compte tenu des éléments dont il disposait, en procédant à l'assujettissement d'office du demandeur au statut social des travailleurs indépendants, à partir du 21 septembre 2019 et en le mettant en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

3.5. Quant à la limitation de la période d'assujettissement

L'article 8 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 prévoit que :

« L'assuré est tenu de signaler à sa caisse, dans les quinze jours, appuyée d'une pièce officielle justificative, la cessation de toute activité de travailleur indépendant. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Au reçu de pareil renseignement et après avoir constaté que la cessation d'activité est dûment prouvée, et que l'intéressé n'est pas soumis à un autre régime de sécurité sociale ou à un statut, la caisse d'assurances sociales fait connaître à son affilié les conditions dans lesquelles il lui est éventuellement possible de sauvegarder ses droits aux prestations ou de prétendre auxdites prestations, suivant le cas. »

C'est à tort que le demandeur soutient qu'il convient de limiter la période d'assujettissement, à partir du jour où il a signé une convention de bénévolat avec la commune de Colfontaine.

En effet, cette convention prévoit des prestations à hauteur d'une fois par semaine (l'horaire précis et le nombre d'heures n'étant pas précisés).

Cette convention n'est pas incompatible avec la poursuite par Monsieur L. de l'activité exercée en qualité de revendeur et réparateur de vélos, pour son propre compte.

Par contre, par mail de son conseil en date du 18 février 2022, le demandeur invite l'INASTI à **prendre acte de la cessation** de son activité d'indépendant.

L'INASTI n'apporte pas d'élément permettant de remettre en cause la cessation de l'activité revendiquée par Monsieur L. à cette date, lui notifiée conformément à l'article 8 de l'arrêté royal précité.

Le tribunal en conclut que la période d'assujettissement débute le 21 septembre 2019 pour se terminer le 18 février 2022.

3.6. Quant à la demande reconventionnelle

Au vu de la limitation de la période d'assujettissement, une réouverture des débats s'impose afin que l'INASTI produise un décompte actualisé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement ;**

Dit la demande recevable ;

Confirme la décision de l'INASTI, notifiée le 4 octobre 2021, d'assujettissement de Monsieur L. au statut social des travailleurs indépendants à partir du 21 septembre 2021 et partant, son affiliation d'office à la Caisse nationale auxiliaire de l'INASTI (décision notifiée le 22 novembre 2021) ;

Prend acte de la déclaration de cessation d'activité indépendante dans le chef de Monsieur L. au 18 février 2022 et partant, dit pour droit que la période d'assujettissement prend fin à cette date ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 22/148/A - Jugement du 13/03/2023

Avant dire droit quant à la demande reconventionnelle, ordonne d'office la réouverture des débats, en application de l'article 774 du Code judiciaire, afin de permettre à l'INASTI de produire un décompte actualisé, prenant en considération la date de cessation d'activité au 18 février 2022 ;

Fixe la cause à l'audience du **11 septembre 2023** à 14 heures pour 15 minutes de plaidoiries devant la 3ème chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, à 7000 – Mons, rue de Nimy 70 ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

S. PLAQUET,	Juge, présidant la 3ème chambre.
S. GHILMOT,	Juge social au titre d'indépendant.
F. SANTUCCI,	Juge social au titre d'indépendant.
L. HARVENGT,	Greffier.



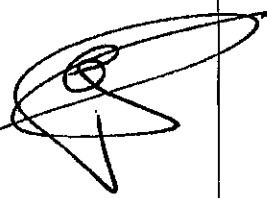
L. HARVENGT



F. SANTUCCI



S. GHILMOT



S. PLAQUET

Et prononcé à l'audience publique du **13 mars 2023** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par S. PLAQUET, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,



L. HARVENGT

Le juge,



S. PLAQUET